

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 août 2013

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Conseil supérieur de la magistrature)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

Les magistrats sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la
magistrature (ci-après : conseil).

Art. 16, al. 3 (nouveau)

³ Il évalue en outre les compétences des candidats à un poste de magistrat et
formule des préavis.

Art. 18A Convocation (nouveau)

¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses
membres le demandent.

² Le président convoque le conseil notamment lorsque :

- a) il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à
l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures
prévues aux articles 20 et 21 ;
- b) le conseil est saisi d'une demande de préavis selon l'article 22.

Art. 19, al. 1 et 2 (abrogés, les al. 3 à 8 anciens devenant les al. 1 à 6)

Art. 22 Préavis (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Lorsqu'il porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours.

³ Le conseil peut déléguer à des tiers la tâche de réunir des informations sur le candidat et celle de l'entendre. En cas de préavis négatif, le conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat.

⁴ La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A Préavis (nouveau)

¹ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

² Lorsque le préavis est négatif, sa teneur est reproduite dans la notice explicative.

Art. 193 Dispositions transitoires (nouveau)***Modification du ... (à compléter, date d'adoption)***

Lors de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 106, al. 5 (nouveau)

⁵ En cas d'élection au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :

- a) la première est réservée aux candidats membres du pouvoir judiciaire, dont les noms sont immédiatement rendus publics après clôture de l'inscription;
- b) la seconde est réservée aux candidats non membres de ce pouvoir.

Art. 107, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, donne connaissance du préavis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 115, al. 5 (abrogé)**Art. 115A Election tacite (nouveau)**

¹ Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas :

- a) si le Grand Conseil en décide autrement;
- b) en cas d'élection au pouvoir judiciaire, lorsque le conseil supérieur de la magistrature a émis un préavis négatif ou lorsque 10 députés le demandent.

³ Lorsque l'élection n'est pas tacite, il est procédé à un vote par candidat. Le bulletin mentionne, outre les informations reprises par l'article 109, le nom du candidat. Les députés votent oui, non, ou s'abstiennent. Le candidat est élu s'il obtient davantage de oui que de non.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A. Généralités

La nouvelle constitution genevoise contient quatre dispositions consacrées au conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM), soit les articles 125 à 127 et une disposition transitoire, l'article 234. Ces normes modifient la composition et le rôle du CSM, notamment en lui confiant la mission d'évaluer les compétences des candidats au pouvoir judiciaire et de formuler un préavis.

La disposition transitoire de l'article 234 stipule que le premier renouvellement du CSM intervenant après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle. Le CSM sera précisément renouvelé au deuxième semestre 2013 sur le fondement de l'ancien droit, en application de la disposition transitoire, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 17, alinéa 2, LOJ. Il n'y a donc pas d'urgence à modifier la loi sur ce point.

Il en va différemment, s'agissant du rôle du CSM. En effet, l'élection générale du pouvoir judiciaire aura lieu en avril 2014. Si la législation d'application ne confèrait pas au CSM la mission d'évaluer les compétences des candidats et de formuler un préavis, ce n'est qu'en 2020 que le mécanisme prévu par la nouvelle constitution s'appliquerait à une élection générale, soit huit ans après le vote de la nouvelle constitution. Pour éviter ce décalage, il est proposé d'adapter rapidement les lois permettant de modifier le rôle du CSM.

S'agissant de l'évaluation des compétences des candidats et des préavis qui en découlent, deux solutions sont théoriquement envisageables :

- La première consiste à confier au CSM une tâche semblable à celle de la commission judiciaire des Chambres fédérales ou du conseil de la magistrature fribourgeois (art. 30 du règlement du conseil de la magistrature (RCM), du 18 août 2008 (RS-FR 130.21)). Pour chaque élection déterminée, l'autorité de préavis propose une solution à l'autorité d'élection. Le conseil supérieur de la magistrature fribourgeois, par

exemple, dresse la liste des candidats préavisés favorablement en mentionnant éventuellement un ordre de priorité.

- La seconde variante consiste pour l'autorité de préavis à émettre pour chaque candidat un préavis abstrait, valant pour toute élection au pouvoir judiciaire, une distinction devant toutefois être faite entre les diverses catégories de magistrats (titulaires, suppléants, assesseurs ou prud'hommes). L'autorité d'élection se prononce en ayant connaissance de la teneur des préavis.

La nouvelle constitution maintient le principe de l'élection des magistrats par le peuple. La loi peut prévoir l'élection par le Grand Conseil en dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions (art. 122). Dans ce contexte, la seconde variante apparaît comme plus respectueuse de la liberté de choix de l'autorité d'élection, qu'il s'agisse du peuple ou du Grand Conseil. C'est donc une solution fondée sur ce second modèle qui est proposée.

Avant de déposer sa candidature, le candidat sollicite lui-même le préavis du CSM, en précisant s'il vise un poste de magistrat titulaire, suppléant, assesseur ou juge prud'homme. Le CSM évalue les compétences du candidat et émet un préavis, en suivant une procédure qu'il lui appartiendra de préciser dans son règlement. Une fois qu'il dispose du préavis, le candidat s'inscrit à l'élection, le préavis faisant partie des documents qu'il doit joindre à sa candidature.

L'autorité d'élection est informée de la teneur du préavis. En cas d'élection populaire, ce dernier est mentionné dans la notice explicative. Conformément aux principes généraux applicables en la matière, l'autorité d'élection n'est pas liée par la teneur du préavis.

Il convient d'être conscient du fait que la tâche confiée par la constitution au CSM est considérable. Lors des prochaines élections générales, ce seront 137 postes de magistrats titulaires, 93 de suppléants et 305 de juges assesseurs qui seront pourvus, en l'état actuel de la loi. Lors de l'élection des juges prud'hommes, le Grand Conseil pourvoit plus de 300 postes. Il est évident que le CSM, instance de milice, ne pourra pas consacrer la même attention à l'ensemble des candidatures qui lui seront soumises. Son règlement devra distinguer la procédure applicable aux diverses catégories de magistrats, seules les candidatures au poste de magistrat titulaire devant faire l'objet d'un examen approfondi.

B. Présentation de détail

a) Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05)

Art. 15

Cette disposition reproduit la règle générale de l'article 125 de la constitution, qui confie au CSM la compétence d'exercer la surveillance sur les magistrats du pouvoir judiciaire, en simplifiant la formulation du texte actuel sans en modifier la portée.

Art. 16, al. 3

Le nouvel alinéa 3 porte sur la tâche d'évaluer les compétences des candidats et de formuler des préavis, conformément à l'article 127 de la constitution.

Art. 18A

L'actuel article 19 décrit la procédure devant le CSM. Il portera désormais exclusivement sur la procédure disciplinaire. De ce fait, le nouvel article 18A portera sur les cas de convocation du CSM. Il reprendra l'actuel article 19, alinéa 1, indiquant que le CSM se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent, ainsi que l'actuel article 19, alinéa 2.

Art. 19, al. 1 et 2

Conformément à ce qui précède, les alinéas 1 et 2 de l'article 19 sont abrogés.

Art. 22

Cette disposition porte actuellement sur l'information par le CSM des représentants des partis siégeant au Grand Conseil. Avant chaque élection, le président du CSM informe les représentants en question des sanctions rendues à l'encontre d'un magistrat, ainsi que des procédures en cours. Cette procédure n'est plus nécessaire sous le régime des préavis. C'est la raison pour laquelle l'article 22 est entièrement remanié pour porter désormais sur la procédure de préavis.

Conformément aux indications figurant plus haut, tout candidat, qu'il appartienne ou non au pouvoir judiciaire, doit solliciter un préavis avant de déposer sa candidature. Il précise, lorsqu'il sollicite le préavis, s'il entend briguer un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur ou prud'homme.

Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu.

Lorsque le préavis est négatif, il doit être sommairement motivé et mentionner la position du candidat. Un préavis positif n'a en revanche pas à l'être.

Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours. Ce mécanisme reprend la teneur de l'actuel article 22. Il va de soi que ne seront évoquées que les procédures en cours d'instruction par le conseil, et non celles que le président aura classées car manifestement mal fondées au sens de l'article 19, alinéa 3, actuel.

Enfin, il y a lieu que le CSM dispose d'une base légale formelle lui permettant de déléguer à un ou à des tiers les démarches précédant l'adoption du préavis. Il convient en effet de rappeler que les membres du CSM sont des « miliciens », ses membres extérieurs au pouvoir judiciaire – prochainement majoritaires – devant être recrutés parmi des personnalités éminentes, ne disposant pas du temps nécessaire pour effectuer elles-mêmes, sans assistance aucune, la recherche des informations utiles à l'appréciation des qualités des nouveaux candidats. Il convient donc que le CSM soit en mesure de s'appuyer sur des tiers, internes au pouvoir judiciaire ou non, disposant des compétences nécessaires pour réunir les informations lui permettant d'établir le préavis.

S'agissant des magistrats candidats à leur réélection, les membres du CSM disposent de ces informations et n'ont pas besoin d'appui pour les obtenir.

En tout état, le CSM sera tenu d'auditionner lui-même les candidats – en place ou nouveaux – pour lesquels il envisage de formuler un préavis négatif. Il leur donnera à cette occasion la possibilité de s'exprimer sur les éléments susceptibles de fonder une telle appréciation.

La disposition précise que la participation à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation. Il convient en effet que le CSM puisse remplir sa tâche de surveillance en toutes circonstances, même lorsqu'il a préavisé négativement une candidature, sans que le candidat puisse exiger de ce seul fait la récusation des membres du CSM qui ont pris part à la procédure de préavis.

***b) Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982
(A 5 05)***

Art. 116A

L'article 116 précise quelles sont les conditions que les candidats à une élection judiciaire générale doivent remplir. Il s'agit de compléter cette disposition par un article 116A, lequel stipule que les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du CSM. Lorsque ce dernier est négatif

et que l'élection n'est pas tacite, sa teneur est reproduite dans la notice explicative.

Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature. Le CSM disposera ainsi du temps nécessaire à l'examen des candidatures.

Art. 193

Il s'agit d'introduire une nouvelle disposition transitoire dans la loi. Compte tenu du délai à disposition, il convient en effet que lors des élections générales du printemps 2014, seuls les candidats aux postes de juges titulaires soient tenus de fournir le préavis du CSM. Même en cas de vote rapide de la loi, le temps manquerait au CSM pour évaluer les candidatures à l'ensemble des postes de juges suppléants et assesseurs.

c) Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01)

Art. 106, al. 5

Cette disposition nouvelle vise à corriger une problématique existant d'ores et déjà, dont les effets seront amplifiés par le nouveau rôle du CSM. En cas d'élection partielle, les éventuels candidats extérieurs au pouvoir judiciaire ignorent jusqu'à la clôture du délai d'inscription si le poste sera brigué par un magistrat déjà en place. La priorité étant généralement donnée, en cas de rocade, au magistrat en place, il est d'usage que les candidats externes ne se manifestent que si aucun magistrat en place ne souhaite changer de poste. Or, il n'est guère possible pour des candidats extérieurs au pouvoir judiciaire de se déterminer en connaissance de cause, puisqu'ils ignorent les intentions des magistrats en place.

Il est proposé, pour remédier à cet état de fait, d'instaurer un double délai d'inscription. Les magistrats en place devront s'inscrire dans le premier délai, faute de quoi leur candidature sera irrecevable. Aussitôt la première inscription close, les noms des candidats seront rendus publics, ce qui permettra aux candidats extérieurs de se porter candidat ou de renoncer à une candidature en sachant si un ou plusieurs candidats internes se sont manifestés. Après la clôture de la première inscription, seuls les candidats extérieurs pourront se porter candidat.

Il convient de préciser que ce système n'instaure aucune priorité en faveur des magistrats en place. Un ou plusieurs candidats extérieurs pourront en effet s'inscrire même si des magistrats en place se sont portés candidat, et le Grand Conseil restera totalement maître de son choix.

Art. 107, al. 2

Cette disposition constitue le pendant de l'article 116A, alinéa 1, LEDP. Elle oblige les candidats à une élection partielle à déposer le préavis du CSM avec leur candidature.

Le préavis est valable 12 mois. Un candidat ayant obtenu un préavis positif peut s'en prévaloir lors de plusieurs élections prenant place au cours de la période en question, même s'il n'a pas été élu. Il s'agit d'éviter que le CSM se prononce à plusieurs reprises rapprochées sur les mérites du même candidat.

Si le candidat ne dispose pas encore du préavis du CSM, bien qu'il l'ait requis en temps utile, il bénéficiera d'un délai supplémentaire pour compléter son dossier, conformément à l'actuel article 107, alinéa 3 (qui devient alinéa 4), dont la teneur est la suivante : « Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier. »

Art. 109, al. 1

Au moment d'annoncer le nom des candidats, le président du Grand Conseil donne connaissance, pour les candidats au pouvoir judiciaire, de la teneur du préavis du CSM.

Art. 115, al. 5

L'instauration d'un système de préavis n'empêchera pas le Grand Conseil d'élire un candidat auquel le CSM aura délivré un préavis négatif. L'autorité d'élection doit en effet rester maître de son choix. Toutefois, il s'agit d'éviter qu'il s'agisse d'un choix par défaut : il paraît en effet difficilement concevable qu'un candidat que le CSM aurait jugé inapte à la magistrature soit élu tacitement, faute d'autres candidatures.

Il est dès lors proposé de modifier le mécanisme des élections tacites, en abrogeant l'article 115, alinéa 5, et en consacrant une nouvelle disposition à ces élections.

Art. 115A

Le principe des élections tacites est maintenu. Il doit en effet pouvoir s'appliquer à un grand nombre d'élections auxquelles le Grand Conseil procède, dans les domaines les plus variés. Il s'agit toutefois d'élargir le régime des exceptions. Aujourd'hui, la loi n'en prévoit qu'une, à savoir la décision contraire du Grand Conseil.

Il est proposé d'ajouter une exception supplémentaire, qui concerne les élections judiciaires. Il ne s'agit pas d'empêcher systématiquement les

élections tacites, mais de les exclure lorsqu'un candidat est muni d'un préavis négatif ou que 10 députés demandent qu'il soit renoncé à l'élection tacite.

Lorsque l'élection n'est pas tacite, il n'est bien entendu pas possible de procéder comme lors d'une élection ordinaire, faute de candidats à départager. La seule solution praticable est d'inviter le Grand Conseil à se prononcer par oui ou par non sur chaque candidat. Seuls sont élus ceux qui obtiennent une majorité de oui.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) - Conseil supérieur de la magistrature

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date :

Liên Nguyen-Tang Bompas

Directrice

DDPS

7 JUL 2013

p.o. 

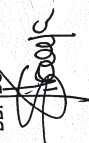
Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) - Conseil supérieur de la magistrature

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]								
Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier : Lién Nguyen/Tang Bompas
Directrice
DDFIS
Date : - 7 JUL. 2013 p.o. 

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) - Conseil supérieur de la magistrature

Tableau récapitulatif

Nouvelle teneur		Ancienne teneur
Art. 1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :		
Art. 15 (nouvelle teneur) Les magistrats sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : conseil).		Art. 15 Conseil supérieur de la magistrature Sans préjudice des règles du droit commun et des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des juridictions, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis pendant la durée de leur fonction à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : conseil).
Art. 16, al. 3 (nouveau) ³ Il évalue en outre les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule des préavis.		
Art. 18A Convocation (nouveau) ¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent. ² Le président convoque le conseil notamment lorsque : a) il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21 ; b) le conseil est saisi d'une demande de préavis selon l'article 22.		
Art. 19, al. 1 et 2 (abrogés, les al. 3 à 8 anciens devenant les al. 1 à 6)		Art. 19 Procédure devant le conseil ¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent. ² Le président doit convoquer le conseil lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard d'un magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21.
Art. 22 Préavis (nouvelle teneur avec modification de la note) ¹ Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.		Art. 22 Information préalable à une élection judiciaire ¹ Chaque parti siégeant au Grand Conseil désigne un représentant que le président du conseil informe des sanctions rendues à l'encontre d'un magistrat appelé à changer de fonction au cours de sa carrière ou à être réélu à l'occasion de l'élection générale.

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonctions concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Lorsqu'il porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours. ³ Le conseil peut déléguer à des tiers la tâche de réunir des informations sur le candidat et celle de l'entendre. En cas de préavis négatif, le conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat. ⁴ La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.		Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :		Art. 116A Préavis (nouveau) ¹ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature. ² Lorsque le préavis est négatif, sa teneur est reproduite dans la notice explicative.		Art. 193 Dispositions transitoires <i>Modification du ... (à compléter)</i> Lors de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature. ² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :		Art. 106, al. 5 (nouveau) ⁵ En cas d'élection au pouvoir judiciaire, la publication mentionne deux périodes d'inscription : a) la première est réservée aux candidats membres du pouvoir judiciaire, dont les noms sont immédiatement rendus publics après clôture de l'inscription; b) la seconde est réservée aux candidats non membres de ce pouvoir.		Art. 106 Inscription ¹ Pour les offices dont la nomination appartient au Grand Conseil, une inscription est ouverte au secrétariat 20 jours avant la séance au cours de laquelle a lieu l'élection. ² L'élection est annoncée par 3 publications dans la Feuille d'avis officielle, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats. ³ L'inscription est close le mercredi à midi précédant la semaine de l'élection. ⁴ Les candidats s'inscrivent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupe parlementaire.		² Si une procédure disciplinaire est en cours, le président du conseil en rend compte.	
---	--	--	--	---	--	---	--	--	--	---	--	--	--

Art. 107, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5) ² Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.	Art. 107 Documents requis ² Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment : a) un certificat de bonne vie et mœurs; b) une attestation de l'office des poursuites; c) une attestation de l'office des faillites; d) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite. ³ Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.
Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, donne connaissance du préavis du conseil supérieur de la magistrature.	Art. 109 Bulletins ¹ Le président annonce le nom des candidats.
Art. 115, al. 5 (abrogé)	Art. 115 Elus <i>Election tacite</i> ⁵ Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est égal à celui des sièges à pourvoir, sauf décision contraire du Grand Conseil.
Art. 115A Election tacite (nouveau) ¹ Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir. ² L'alinéa 1 ne s'applique pas : a) si le Grand Conseil en décide autrement; b) en cas d'élection au pouvoir judiciaire, lorsque le conseil supérieur de la magistrature a émis un préavis négatif ou lorsque 10 députés le demandent. ³ Lorsque l'élection n'est pas tacite, il est procédé à un vote par candidat. Le bulletin mentionne, outre les informations reprises par l'article 109, le nom du candidat. Les députés votent oui, non, ou s'abstiennent. Le candidat est élu s'il obtient davantage de oui que de non.	
Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	